

IV. Suivi d'un volet pratique (stage) au cours des trois phases (orientation, formation ou réintégration) d'un programme de réorientation/réhabilitation professionnelle

Un volet pratique (stage) peut être accompli par un assuré social au cours des trois phases d'un programme de réorientation/réhabilitation professionnelle :

- Durant la phase d'orientation (1)
- Durant la phase de formation (2)
- Durant la phase de réintégration (3)

1. Volet pratique (stage) durant la phase d'orientation

La phase d'orientation a pour objectif d'identifier les compétences et les aptitudes de l'assuré social, en tenant compte de ses préférences (voir Circ. O.A. n° 2014/143¹ - 407/10 du 18.03.2014).

Dans le cadre de cette phase, le médecin-conseil peut ainsi faire appel, après concertation avec l'assuré social et sans autorisation préalable de la CSCMI, à un centre spécialisé ou à un psychologue (dans le cadre de la procédure classique) ou à l'office régional de l'emploi et de la formation compétent (dans le cadre d'une convention de collaboration).

Durant cette phase d'orientation et donc, préalablement au suivi d'une formation qualifiante, un volet pratique de très courte durée (une semaine pour la plupart) pourrait déjà être entrepris par l'assuré social en vue de tester un métier.

Cet "essai métier", "testing en entreprise" constitue un outil d'orientation permettant à l'assuré social d'avoir une vue plus concrète sur le métier futur à choisir et sur les conditions réelles qu'impliquerait l'exercice de ce métier par le biais d'une mise en situation professionnelle réelle.

Ce type de volet pratique (stage) est encadré par une convention tripartite entre l'assuré social, l'employeur et l'organisateur de cet essai métier (cela vaut aussi bien pour le parcours classique que celui résultant d'une convention de collaboration).

Le suivi de ce volet pratique dans le cadre de la phase d'orientation ne nécessite pas d'autorisation formelle du médecin-conseil en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée. Dans cette situation, ce volet pratique fait en effet partie intégrante de la phase d'orientation.

Quant au dossier de l'intéressé, celui-ci devra contenir une copie de la convention tripartite conclue entre les différentes parties (assuré social, employeur et organisateur du stage).

2. Volet pratique (stage) durant la phase de formation

Le suivi d'une formation qualifiante approuvée par la CSCMI dans le cadre d'un programme de réhabilitation/réorientation professionnelle peut également impliquer un volet pratique (stage) pour lequel l'assuré social ne devra pas obtenir d'autorisation en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée. Dans cette situation, le suivi de ce volet pratique fait en effet partie intégrante du programme.

Si toutefois, le suivi de ce volet pratique (nécessaire à l'acquisition des compétences professionnelles requises) n'était pas initialement prévu, une modification du programme de formation doit alors être introduite et approuvée par la CSCMI. Dans ce cas, si cette modification est approuvée par la CSCMI, l'assuré social ne devra pas obtenir d'autorisation du médecin-conseil en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée.

Quant au dossier de l'intéressé, celui-ci devra contenir une copie de la convention tripartite conclue entre les différentes parties (assuré social, employeur et organisateur du stage).

Toutefois, si le volet pratique (stage) constitue un moyen d'affiner les compétences professionnelles acquises à la suite de la réorientation/réhabilitation professionnelle, le volet pratique ne peut plus être considéré comme faisant partie intégrante du programme. Dans ce cas, l'autorisation du médecin-conseil doit bel et bien être demandée dans le cadre de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée.

3. Volet pratique (stage) durant la phase de réintégration

Durant la phase de réintégration, une fois la qualification acquise, l'assuré social pourrait également entreprendre le suivi d'un volet pratique (stage) permettant l'exercice de son nouveau métier sous la forme d'un "testing en entreprise", qui ne peut dépasser six mois maximum à dater de l'expiration du mois pendant lequel le programme de formation a été achevé.

Le suivi de ce volet pratique (stage) ne nécessite pas d'autorisation en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée. Dans cette situation, le suivi de ce volet pratique fait en effet partie intégrante de la phase de réintégration professionnelle.

Quant au dossier de l'intéressé, celui-ci devra contenir une copie de la convention tripartite conclue entre les différentes parties (assuré social, employeur et organisateur du stage).

4. Conclusion

En conclusion, lorsque le volet pratique (stage) fait partie intégrante de l'une des trois phases d'un programme de réorientation/réhabilitation professionnelle (phases d'orientation, de formation et de réintégration), celui-ci ne nécessite pas d'autorisation formelle du médecin-conseil en application de l'article 100, § 2 de la loi coordonnée.

Ces mêmes principes sont par ailleurs également applicables à la situation du travailleur indépendant : le volet pratique (stage) qui fait partie intégrante de l'une des trois phases (orientation, formation et réintégration) ne nécessite donc pas d'autorisation formelle du médecin-conseil en application des articles 23 et 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

A contrario, si ce volet pratique (stage) ne fait pas partie intégrante du programme de réorientation/réhabilitation professionnelle, une autorisation du médecin-conseil devra alors être demandée conformément à l'article 100, § 2 de la loi coordonnée (pour les travailleurs salariés) et aux articles 23 et 23*bis* de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 (pour les travailleurs indépendants).



Circulaire O.A. n° 2015/135 - 407/12 du 12 mai 2015.